



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 15687

Numéro SIREN : 794 669 341

Nom ou dénomination : 70MD

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2013 sous le numéro de dépôt 72536



1307260502

DATE DEPOT :	2013-08-06
NUMERO DE DEPOT :	2013R072536
N° GESTION :	2013B15687
N° SIREN :	794669341
DENOMINATION :	70MD
ADRESSE :	83 rue Michel Ange 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2013/07/11
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

La SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 998 320 373.75 euros, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris :

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de 5000,00 Euros (Cinq Mille euros) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 70MD ayant son siège social à PARIS (75016) , 83, Rue Michel Ange .

Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Neuilly Sur Seine, le 11 Juillet 2013.

En Quatre Originaux

Fabienne LERAY

Conseiller clientèle Entreprises
Neuilly sur Seine

 Le Directeur Commercial Entreprises.

SOCIETE GENERALE
NEUILLY ENTREPRISES
122, Av. Ch. de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE



1307260501

DATE DEPOT :	2013-08-06
NUMERO DE DEPOT :	2013R072536
N° GESTION :	2013B15687
N° SIREN :	794669341
DENOMINATION :	70MD
ADRESSE :	83 rue Michel Ange 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2013/07/11
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

SAP M.07.13

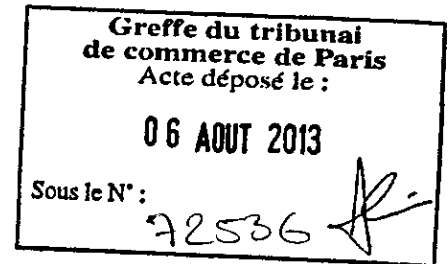
CA M.07.13 AT

70MD
Statuts constitutifs

70MD

Société par Actions Simplifiée
Société en formation
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 83, rue Michel Ange 75016 Paris

133.15687



STATUTS CONSTITUTIFS

10 avril 2013

TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	Forme	3
Article 2.	Objet	3
Article 3.	Dénomination	4
Article 4.	Siège	4
Article 5.	Durée	4
Article 6.	Apports - Capital social	4
Article 7.	Forme, libération et indivisibilité des actions.....	5
Article 8.	Droits et obligations attachés aux actions.....	6
Article 9.	Transmission des actions	6
Article 10.	Président.....	11
Article 11.	Directeur général	12
Article 12.	Conventions entre la Société et ses dirigeants et/ou ses associés.....	13
Article 13.	Décisions collectives des Associés.....	13
Article 14.	Droit d'information des associés	17
Article 15.	Commissaires aux comptes	17
Article 16.	Exercice social	17
Article 17.	Comptes annuels et affectation des résultats	17
Article 18.	Païement Des Dividendes - Acomptes	18
Article 19.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	19
Article 20.	Transformation.....	19
Article 21.	Dissolution – Liquidation	19
Article 22.	Contestations	20
Article 23.	Frais	20

LES SOUSSIGNÉS :

1. PAWAMAY FINANCES SARL, /

Une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.010 euros dont le siège social est 83, rue Michel Ange 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro S32 178 605 représentée par son Gérant Monsieur Pierre-Alexandre ROCOFFORT de VINNIERE,

2. Monsieur Vincent LACOSTE /

Né le 2 mai 1979 à La Réole (33), de nationalité française, domicilié Château de Cranne 33410 Donzac.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée (ci-après la « Société ») qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés en vertu de la loi ou des Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'organisation, la gestion et la mise en œuvre de classement participatifs ou non de tout produit.
- Le classement et le référencement de ces produits notamment par l'entremise de concours participatifs ou non.
- Le commerce de détail de boissons alcoolisées ou non.
- l'acquisition, la détention, la cession et la gestion de titres de sociétés ou d'actifs et, d'une façon générale toutes activités commerciales, industrielles, immobilières, civiles ou financières s'en rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- l'acquisition et la vente par tous moyens et notamment par voie d'échange, d'apport, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que de tous fonds de commerce, matériels, objets mobiliers, produits, marchandises et objets de toute nature, etc. et que de tous établissements industriels et commerciaux ;
- la prise, l'acquisition, la cession et l'exploitation directe ou indirecte et par tous moyens de tous logiciels, progiciels, brevets, licences, dessins et marques ;
- tous services, études, prestations, mises à disposition, interprétations, assistance technique, expertises et conseils de quelque nature que ce soit en découlant ;
- Indépendamment, et d'une manière générale, l'assistance sur les plans administratifs,

économiques, commerciaux et techniques de tous organismes, entreprises, collectivités, privés et publics, et particuliers, dans tous les domaines ;

- sous quelque forme que ce soit, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux objets précédents, entre autres l'association en participation avec toutes personnes physiques ou morales et tous organismes, la prise de participation dans des entreprises existantes, la création d'entreprises nouvelles, la fusion de sociétés, la représentation de toutes firmes ou compagnies françaises ou étrangères ;
- et généralement, toutes opérations scientifiques, techniques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est :

70MD /

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. Siège

Le siège social est fixé :

83, rue Michel Ange 75016 Paris- France /

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant aux conditions de majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, et court à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. /

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6. Apports - Capital social

6.1. Apports

Lors de la constitution, les soussignées ont fait les apports en numéraire suivant :

- PAWAMAY FINANCES SARL,

apporte en numéraire à la Société la somme de deux mille euros (2.000 €) correspondant à quatre mille (4.000) actions au nominal d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié. /

- **Monsieur Vincent LACOSTE,**

apporte en numéraire à la Société la somme de trois mille euros (3.000 €) correspondant à six mille (6.000) actions au nominal d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié. ✓

La somme totale versée, soit cinq mille euros (5.000 €), a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Société Générale, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant ladite immatriculation.

Le surplus est payable sur décision du Président, conformément aux dispositions de l'article 7 (iii).

Conformément aux dispositions du Code de commerce, des apports en numéraire et en nature peuvent être réalisés au profit de la Société.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, la Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Conformément aux dispositions légales, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €) et est divisé en dix mille (10.000) actions de même catégorie, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes entièrement souscrites et libérées de moitié, et dont les droits et obligations sont définis à l'Article 8 ci-après. ✓

6.3. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts.

Article 7. Forme, libération et indivisibilité des actions

(I) Les actions sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété résulte d'une inscription dans un compte individuel ouvert par la Société au nom de l'associé qui en est titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

(II) Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

(III) Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où

celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

- (iv) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux.

Les copropriétaires indivis de Titres (tel que ce terme est défini à l'Article 9) sont représentés aux réunions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 8. Droits et obligations attachés aux actions

- (i) Chaque action donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions en cas de liquidation.
- (ii) Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et il dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.
- (iii) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- (iv) Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le détenteur. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion de son détenteur aux Statuts et aux décisions collectives des associés.
- (v) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.
- (vi) Si un Titre est grevé d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention particulière non équivoque ou ambiguë à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion des associés dont les convocations seraient émises plus de huit (8) jours après la réception de ladite lettre.

Article 9. Transmission des actions

- 9.1. Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

- 9.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. Les mouvements de titres sont inscrits sur un registre coté et paraphé, dénommé « *registre des mouvements de titres* » et tenu chronologiquement, sous la responsabilité du Président.

La Société est tenue de procéder à cette Inscription dès réception de l'ordre de mouvement. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

- 9.3. Pour les besoins des présents statuts, on entend par :

« Opération
Complexe »

Désigne tout Transfert ou toute émission de Titres :

- (i) dont la rémunération ou la contrepartie financière n'est pas exprimée exclusivement en numéraire, ou
- (ii) qui forme une partie d'une opération plus vaste, en conséquence de quoi la somme en numéraire ne reflète pas la rémunération ou la contrepartie financière totale ou exclusive du Transfert.

« Titre(s) »

Désigne :

- (i) les actions et tous les autres titres financiers représentatifs du capital et/ou conférant des droits de vote de la Société, émis ou à émettre ;
- (ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
- (iii) les titres financiers donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et/ou conférant ou pouvant conférer des droits de vote de la Société, immédiatement, potentiellement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- (iv) tous titres financiers qui pourraient être Issus des actions ou des titres financiers visés aux alinéas (i) à (iii) ci-dessus, ou qui leur seraient substitués à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion à laquelle la Société serait partie. Dans le cas d'une absorption ou d'une scission de la Société, les références aux actions de la Société dans les présentes s'entendent comme une référence aux titres émis par la ou les sociétés

bénéficiaires.

« Transfert de Titres »	Désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert de la jouissance ou de la propriété de tout ou partie des Titres, de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur ou toute opération ayant pour effet de constituer un droit de jouissance ou un droit de bail sur l'un des Titres ou un démembrement d'un des Titres et, notamment : (i) toute mutation de Titres par l'une des Parties (seule ou conjointement), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt de Titres, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si ce transfert de Titres a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ; (ii) tout démembrement de la propriété de Titres entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivants de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende, tout droit de souscription ou d'attribution) ; (iii) toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription ou d'attribution de Titres au profit d'une personne dénommée ou tout transfert desdits droits. Le terme « <i>Transfert</i> » ou le verbe « <i>transférer</i> » dans le Pacte s'entend, lorsqu'il s'applique à des Titres, par référence à la définition des Transferts de Titres susvisée.
--------------------------------	---

9.4. Prémption

9.4.1 Principe

Tout Associé qui souhaiterait effectuer un Transfert de Titres (ci-après, le « Cédant ») à un tiers ou à un autre Associé (le « Cessionnaire »), consent individuellement à chacun des autres Associés (ci-après, les « Bénéficiaires »), un droit de préemption (ci-après, le « Droit de Prémption »), portant sur les Titres qu'il détient ou détiendra.

Le Droit de Prémption ne pourra s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé par le Cédant.

9.4.2 Modalités d'exercice

Le Cédant s'engage à notifier chacun des Bénéficiaires son projet de Transfert (la « Notification de Transfert »).

À peine de nullité, la Notification de Transfert devra comporter les indications suivantes :

- Les noms, prénoms, et domicile du Cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité des personnes détenant son Contrôle ultime ;
- Le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « Titres Concernés ») ainsi que le nombre total de Titres détenus par le Cédant ;
- La nature juridique du Transfert envisagé ;
- le prix auquel le Cédant désire transférer les Titres Concernés, par catégorie de Titres ainsi que tout document attestant dudit prix.
- En cas d'Opération Complexe, le prix s'entend de la valeur à laquelle le Transfert est envisagé (valeur d'échange, valeur d'apport, valeur retenue dans le cadre de la donation, valeur de l'adjudication...) et la Notification de Transfert devra indiquer l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte, si celle-ci n'est pas exclusivement constituée de numéraire.
- En cas d'Opération Complexe la Notification de Transfert devra alors être accompagnée d'un avis datant de moins d'un (1) mois émanant d'une banque d'affaires ou d'un cabinet d'audit justifiant la valorisation des Titres Concernée et des titres remis en contrepartie de l'apport ou de la fusion retenue dans le cadre de ladite Opération Complexe.
- Les conditions de paiement du prix des Titres Concernés;
- Les autres modalités de l'opération envisagée ainsi qu'une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire dûment signée. La Notification de Transfert vaut offre de Transfert ;
- La Notification de Transfert devra en outre être accompagnée de la mention manuscrite suivante du candidat acquéreur : *« le [candidat acquéreur] atteste que l'offre d'achat qu'il émet émane d'un (de) tiers indépendant(s), solvable(s) et agissant de bonne foi et que le prix indiqué ou la contrepartie offerte dans son offre représente l'intégralité du prix offert »*.

La Notification de Transfert vaudra offre indivisible et irrévocable de transférer les Titres Concernés aux Bénéficiaires, et ce aux prix et conditions qu'elle indique (à l'exclusion de tous autres).

Aucun Transfert réalisé sans avoir respecté la totalité des stipulations du présent article ne pourra être opposé aux Parties.

La Notification de Transfert pourra émaner de plusieurs Cédants. Dans ce cas, ils agiront conjointement et non solidairement et seront considérés comme le « Cédant ».

9.4.3 Délai d'exercice du Droit de Prémption

En cas de projet de Transfert, chaque Bénéficiaire dispose, à compter de la Notification de Transfert, d'un délai de trente (30) jours (ci-après le « Délai de Prémption ») pour notifier (i) au Cédant, et (ii) à chacun des autres Bénéficiaires son intention d'exercer ou non son Droit de Prémption ainsi que s'il désire exercer son Droit de Prémption, le nombre de Titres qu'il désire préempter (la « Notification en Réponse »).

À défaut pour l'un des Bénéficiaires d'avoir notifié son intention d'exercer ou non son Droit

de Prémption dans le Délai de Prémption, celui-ci sera réputé y avoir définitivement renoncé pour le Transfert concerné.

Les mêmes dispositions vaudront, *mutatis mutandis*, pour un Transfert portant sur des droits de souscription, ou d'attribution à une émission de Titres, étant précisé que, dans ce cas :

- (I) la Notification de Transfert devra être notifié par le Cédant à chacun des Bénéficiaires dans un délai de cinq (5) jours suivants la réception de l'avis mentionné à l'article R.225-120 du Code de commerce et que ;
- (II) le Délai de Prémption expirera sept (7) Jours après la Notification de Transfert.

9.4.4 Exercice du Droit de Prémption

- (I) Les Titres Concernés seront préemptés par chacun des Bénéficiaires selon les règles suivantes : si le total des demandes des Bénéficiaires excède le nombre de Titres susceptibles d'être préemptés, les demandes de prémption seront satisfaites au prorata de la participation des Bénéficiaires concernés dans la Société par rapport à la participation globale de ces derniers au sein de la Société.
- (II) Si, à l'issue du processus de prémption, l'exercice de leur Droit de Prémption par les Bénéficiaires ne porte que sur une partie des Titres Concernés, cet exercice sera assimilé à un défaut de prémption. Dans une telle hypothèse, les Bénéficiaires seront réputés avoir tous renoncé à leur Droit de Prémption et le Cédant pourra, sous réserve du respect de la procédure d'agrément statutaire, valablement procéder au Transfert des Titres Concernés selon les modalités figurant dans la Notification de Transfert.

9.4.5 Détermination des conditions du Transfert des Titres Concernés

Les Bénéficiaires du Droit de Prémption désirant exercer leur Droit de Prémption seront tenus d'acquérir les Titres Concernés conformément au prix et aux conditions figurant dans la Notification de Transfert.

Dans les seuls cas d'une Opération Complexe, un ou plusieurs Bénéficiaires auront la possibilité de notifier au Cédant leur désaccord sur le prix dans un délai de dix (10) jours à compter de la Notification de Transfert.

Dans ce cas, le prix applicable entre eux sera déterminé par un expert (« l'Expert ») choisi d'un commun accord entre le Cédant et le ou les Bénéficiaires ayant notifié leur désaccord. Si les associés concernés ne se mettent pas d'accord sur la désignation de l'Expert dans les dix (10) jours suivant la notification du désaccord, l'Expert sera choisi par le Président du Tribunal de Commerce de Paris agissant en la forme des référés, en dernier ressort, à la demande du Bénéficiaire ou du Cédant le plus diligent, toutes les autres parties concernées ayant le droit d'être entendues. L'Expert agira en qualité de tiers expert au sens de l'article 1843-4 du Code civil et non en qualité d'arbitre.

Les délais prévus par le présent Article 9 seront alors suspendus pendant la durée de l'expertise. L'Expert devra remettre aux associés concernés par le désaccord son rapport établissant le prix applicable par catégorie de Titres dans un délai de vingt (20) jours à compter de sa désignation.

À défaut de notification dans le délai de dix (10) jours visé à l'article 9.4.5 ci-dessus, le Bénéficiaire ayant exercé le Droit de Prémption sera réputé avoir accepté le prix notifié dans la Notification de Transfert.

Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés ainsi qu'il suit :

- (I) Si l'Expert décide que le prix fixé est inférieur au prix par catégorie de Titres

mentionné dans la Notification de Transfert, les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le Cédant ;

- (II) Si l'Expert décide que le prix fixé est supérieur ou égal au prix par catégorie de Titres mentionné dans la Notification de Transfert, les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le(s) Bénéficiaire(s) concerné(s).

De plus, le(s) Bénéficiaire(s) concerné(s), s'il(s) a/ont contesté le prix, et dans le seul cas où les conclusions de l'Expert aboutiraient à une variation de la valorisation des Titres Concernés à la hausse ou à la baisse strictement supérieure à dix pour cent (10 %), aura(ont) la faculté de notifier au Cédant et à chacun des autres Bénéficiaires, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception des conclusions de l'Expert, qu'il(s) renonce(nt) à l'exercice de leur Droit de Prémption sur le projet d'Opération Complexe (le « Droit de Repentir »).

9.4.6 Réalisation du Transfert

En cas d'exercice du Droit de Prémption, le Transfert des Titres Concernés interviendra au profit du(des) Bénéficiaire(s) qui a/ont exercé(s) le Droit de Prémption (les « Préempteurs ») au plus tard le trentième (30e) jour suivant :

- (i) soit l'expiration du délai pour la Notification en Réponse ;
- (ii) soit la date à laquelle le Cédant aura reçu une Notification en Réponse de tous les Bénéficiaires, si cette date est antérieure à l'expiration du délai prévu pour effectuer la Notification en Réponse ;
- (III) soit la réception, par les Parties concernées, du rapport de l'Expert fixant définitivement le prix ;
- (iv) soit la notification du Droit de Repentir ;

(Ci-après, la « Date de Transfert »).

À la Date de Transfert (i) le Cédant remettra aux Préempteurs les ordres de mouvements et tout autre document permettant de rendre le Transfert des Titres opposables aux Tiers valablement établis et dûment signés et (ii) le(s) Bénéficiaire(s) remettra(ont) au Cédant le prix des Titres Concernés dans les conditions conformes à ce qui est stipulé dans la Notification de Transfert.

Dans le cas où le Cédant disposerait d'un compte courant dans la Société et sauf volonté contraire de ce dernier, chaque Cessionnaire devra racheter simultanément à la date de Transfert tout ou partie de ce compte courant (nominal + intérêts courus) détenu au prorata du nombre de Titres Concernés acquis par lui par rapport à l'ensemble des Titres détenus par le Cédant.

→ En cas de non-exercice du Droit de Prémption, ^{+ prévu aux statuts,} le Cédant devra procéder au Transfert des Titres Concernés au Cessionnaire envisagé, dans le strict respect des termes figurant dans la Notification de Transfert. Ce Transfert devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours de l'expiration du délai pour la Notification en Réponse ou de la notification du Droit de Repentir à un prix qui ne pourra être inférieur à celui Indiqué dans la Notification de Transfert. Il devra en justifier à première demande de l'une des Parties. À défaut de Transfert dans ce délai de trente (30) jours, le Cédant devra réitérer la procédure figurant au présent Article 9 Erreur ! Source du renvoi introuvable. (Droit de prémption).

Article 10. Président

10.1 Désignation et cessation des fonctions du Président

- (I) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires.

Le Président est désigné pour une durée fixée par la décision collective des associés qui le nomme.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

- (II) Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants, qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et représentent.
- (III) Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président. Le Président est révocable à tout moment, sous réserve du respect du principe du contradictoire, par décision des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Si la décision de révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf si la décision de révocation est justifiée par une faute lourde au sens du droit du travail.

- (IV) En cas de démission, le Président devra prévenir tous les associés au moins quinze (15) jours à l'avance et convoquer une assemblée générale avec pour ordre du jour la désignation d'un nouveau Président.

- (I) Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- (II) S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail, exclusivement auprès du Président.
- (III) Il peut être alloué au Président une rémunération dont les associés fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement. La rémunération du Président peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Article 11. Directeur général

11.1. Nomination et cessation des fonctions du Directeur général

- (I) Le Président peut être assisté par un Directeur général, personne physique ou morale, associé ou non.

En cours de vie sociale, le Directeur général est nommé, sur proposition du Président, par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires.

Le Directeur général est désigné pour une durée fixée par la décision collective des associés qui le nomme.

Le mandat du Directeur général est renouvelable sans limitation.

- (II) Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, celle-ci est représentée par ses dirigeants, qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et représentent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur général.

- (III) Le Directeur général est révocable ad nutum, par décision des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.
- (IV) En cas de démission, le Directeur général devra prévenir le Président au moins dix (10) jours à l'avance.

11.2. Pouvoirs et rémunération du Directeur général

- (I) Dans les rapports avec les tiers, le Directeur général dispose du même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué au Président.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

- (III) Il peut être alloué au Directeur général une rémunération qui sera déterminée par la collectivité des associés lors de sa désignation. La rémunération du Directeur Général peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Directeur général a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Article 12. Conventions entre la Société et ses dirigeants et/ou ses associés

Lorsqu'il en existe le ou les commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce. Les associés statuent sur ce rapport. Si la Société n'a pas de commissaire aux comptes ce rapport est préparé par le Président.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 13. Décisions collectives des Associés

13.1. Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont les suivantes :

Doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions relatives à :

- Toute décision emportant modifications des statuts, transformation ou dissolution de la Société ;

- L'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- L'émission de toutes valeurs mobilières ;
- La fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la Société ainsi que la désignation du liquidateur ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- La nomination et la révocation du Président, du Directeur général ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur général, en application des stipulations des statuts.

13.2. Les décisions sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes :

(I) À l'unanimité :

- L'adoption ou la modification de dispositions relatives à :
 - o l'agrément des transferts d'actions, ou la préférence ou la préemption en cas de transfert d'actions,
 - o l'inaliénabilité des actions,
 - o l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,
- toute augmentation des engagements d'un associé ;
- l'adoption d'un capital variable ;

(II) À la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite (ces décisions sont dites « extraordinaires »):

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la nomination et la rémunération du Président ;
- la nomination et la rémunération du ou des Directeurs Généraux ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- le transfert du siège social en application de l'article 4 des présents statuts ;
- la modification de dispositions statutaires.

(III) À la majorité simple des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite (ces décisions sont dites « ordinaires ») :

- la révocation du Président ;
- la révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les associés. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

13.3. Modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative soit du Président, soit du Directeur Général le cas échéant, soit du ou des commissaires aux comptes, soit d'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus du tiers du capital social ou des droits de vote, celui-ci ou ceux-ci ne pouvant toutefois agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'organiser la consultation de la collectivité des associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou électronique. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Sous réserve des restrictions figurant ci-après, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement le mode de consultation parmi ceux stipulés ci-dessus.

La réunion d'une assemblée est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

L'assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation.

Chaque action donne droit à une voix.

13.4. Assemblée d'associés

- (i) Les assemblées d'associés sont convoquées par lettre simple, télécopie, ou courriel, adressée aux associés et au comité d'entreprise, s'il existe, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation.

En cas d'urgence, le comité d'entreprise, s'il existe, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée des associés.

- (ii) L'auteur de la convocation doit, pour toute assemblée, quel que soit son ordre du jour, établir un rapport qui sera soumis aux associés (sous réserve du paragraphe (iv) ci-dessous). Ce rapport doit comporter, outre les indications requises par les dispositions légales et réglementaires applicables de plein droit aux sociétés par actions simplifiées, des informations claires, spécifiques et circonstanciées sur les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée.

- (III) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.
- (IV) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- (V) Les associés peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions.
- (VI) Les assemblées d'associés sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.
- (VII) Les associés peuvent, si l'auteur de la convocation l'a prévu, participer à l'assemblée par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).
- (VIII) Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, émarge la feuille de présence par télécopie. Les pouvoirs des associés représentés et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.
- (IX) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.
- (X) Chaque associé ou le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée en adressant à la Société, cinq (5) jours au plus tard avant la date de l'assemblée et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des projets des résolutions proposées.

13.5. Consultation écrite

- (I) La consultation écrite des associés n'est admise que si le Président en est à l'initiative.
- (II) Le Président adresse, par lettre recommandée, par télécopie ou courriel, confirmés par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, son rapport aux associés, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- (III) Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la date de la réception des projets de résolutions en cas d'envoi par courriel, télécopie ou à compter de la date de la première présentation du recommandé en cas d'envoi par lettre recommandée, pour retourner par lettre recommandée avec accusée de réception, ou par télécopie, courriel confirmé par lettre recommandée, un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président.
- (IV) Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

13.6. Acte unanime

Une décision collective des associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des associés et signé par chacun d'eux. En pareil cas, aucun rapport aux associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

13.7. Procès-verbaux

- (I) Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont conservés au siège de la Société.
- (II) Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents et rapports soumis aux associés, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, pour chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.
- (III) Les procès-verbaux sont signés par le Président.
- (IV) Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou par un mandataire habilité à cet effet.

Article 14. Droit d'Information des associés

- (I) Le droit à l'information des associés, préalablement à la prise de décisions collectives, s'exerce dans les conditions prévues à l'Article 13 ci-avant.
- (II) Chaque associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices :
 - les inventaires et les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) ;
 - les rapports et autres documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
 - les procès-verbaux des décisions collectives des associés ainsi que les feuilles de présence aux assemblées.

Article 15. Commissaires aux comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires seront désignés.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 16. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. ✓

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014. ✓

Article 17. Comptes annuels et affectation des résultats

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels

conformément à la loi.

La collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation, le cas échéant, de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 18. Paiement Des Dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou à défaut par le président.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions ou en numéraire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, d'opter entre le paiement du dividende en numéraire.

En cas de pluralité d'associés, l'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

L'option ci-dessus doit intervenir dans les trois (3) mois à compter de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision de la collectivité des associés ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque

la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite par trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 19. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimal des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, comme dans le cas où les associés n'ont pu délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa du présent article n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 20. Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

En toute hypothèse, la transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 21. Dissolution – Liquidation

À l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent ses ou leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur général ; le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son ou leur mandat sauf décision contraire des associés.

...
...
...
...
...

...
...
...
...
...

...
...
...
...
...

...
...
...
...
...

...
...
...
...
...

...
...
...
...
...

...
...
...
...
...

...
...
...
...
...

Article 22. Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 23. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société.

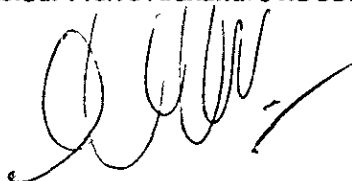
-o0o-

Fait à Paris le 11 / 07 / 2013 en cinq (5) exemplaires. /

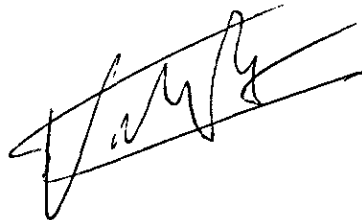
PAWAMAY FINANCES SARL

Le Gérant

Monsieur Pierre Alexandre ROCOFFORT de VINNIERE



Monsieur Vincent LACOSTE



1900

Received of the Hon. Secy. of the Navy
the sum of \$100.00 for the purchase of
the sum of \$100.00 for the purchase of
the sum of \$100.00 for the purchase of

the sum of \$100.00 for the purchase of
the sum of \$100.00 for the purchase of

2

the sum of \$100.00 for the purchase of

the sum of \$100.00 for the purchase of
the sum of \$100.00 for the purchase of

the sum of \$100.00 for the purchase of

DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

1. Désignation du premier Président :

- Monsieur Vincent LACOSTE,

Né le 2 mai 1979 à La Réole (33), de nationalité française, domicilié Château de Cranne 33410 Donzac,

qui l'accepte,

est dès à présent nommé en qualité de Président, pour une expirant lors de l'assemblée générale ou de la décision de l'associé unique qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

2. Désignation des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice, soit l'exercice clos le 31 décembre 2019:

- DYNEXPERT

Une SAS au capital de 80.000 € représentée par son Président Monsieur Hervé de TYMOWSKI dont l'adresse est 8 avenue des Ternes 75008 Paris, une société inscrite auprès de la compagnie régionale de Paris, enregistrée au Registre du Commerce et des Société de Paris sous le numéro 388 083 461

en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, et

- BOUTON & ASSOCIÉS

Une SAS au capital de 38.112 € représentée par son Président Monsieur Christian BOUTON dont l'adresse est 2 rue Poncelet 75017 Paris, une société inscrite auprès de la compagnie régionale de Paris, enregistrée au Registre du Commerce et des Société de Paris sous le numéro 350 094 694

en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le Commissaire aux comptes titulaire en cas de cessation de ses fonctions.

Les commissaires aux comptes ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient ces fonctions et n'étaient frappés d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de leur en interdire l'exercice

3. Engagements pour le compte de la société en formation

Actes accomplis avant la signature des présents statuts

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts.

4. Pouvoirs jusqu'à la date d'immatriculation de la Société

Monsieur Vincent LACOSTE est expressément habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les formalités légales aux fins d'immatriculer la société ;

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

THEORY OF THE EARTH

70MD

Société par Actions Simplifiée
Société en formation
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 83, rue Michel Ange 75016 Paris

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Préalablement à la signature des Statuts, les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la Société en formation :

CO-CONTRACTANT	OBJET DE L'ENGAGEMENT	PORTEE DE L'ENGAGEMENT
Société Générale	Ouverture d'un compte bancaire	L'ouverture de ce compte a pour objet le dépôt des fonds destinés à la libération du capital social

1910

1910

1910

1910

1910

1910

1910

1910

1910

1910

1910

1910

1910

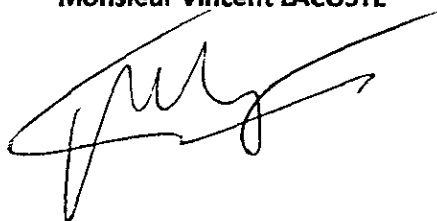
70MD

Société par Actions Simplifiée
Société en formation
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 83, rue Michel Ange 75016 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOMS & ADRESSES	APPORT	MONTANTS LIBÉRÉS	NOMBRE d' ACTIONS REÇUES
PAWAMAY FINANCES SARL, 83 rue Michel Ange 75016 Paris (532 178 605 RCS Paris)	4.000€	2.000 €	4.000
M. Vincent LACOSTE Château de Cranne 33410 Donzac,	6.000€	3.000€	6.000
TOTAL	10.000 €	5.000 €	10.000

Certifié exacte par le Président
Monsieur Vincent LACOSTE



VL
Paw

1911

1911-12-10
1911-12-11
1911-12-12
1911-12-13

1911-12-14

1911-12-15 1911-12-16 1911-12-17 1911-12-18 1911-12-19 1911-12-20

1911-12-21 1911-12-22 1911-12-23 1911-12-24 1911-12-25 1911-12-26
1911-12-27 1911-12-28 1911-12-29 1911-12-30 1911-12-31

1912

1912-1-1